



## Communauté de Communes Conques-Marcillac

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

La Communauté de Communes Conques-Marcillac a créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, afin de répondre aux exigences de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

*Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20EH*

*Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif*

*Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,*

*Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.*

*Vu les articles 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,*

*Vu la délibération n° 07/117/2017 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2017.*

*Vu la délibération n° 01/009/2018 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2018.*

*Le règlement du SPANC de la Communauté de Communes Conques-Marcillac est détaillé ci-après.*

# SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 – Territoire d'application du règlement.....	4
Article 3 – Autres prescriptions.....	4
Article 4 - Définitions.....	4
Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	4
Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	5
Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....	5
Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.....	5
Article 9 – Responsabilité du propriétaire pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non-collectif.....	6
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE MOINS DE 20 EH.....	7
Article 10 – Prescriptions techniques.....	7
Article 11 – Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif.....	7
Article 12 – Conception des systèmes d'assainissement non collectif.....	7
Article 13 - Rejet.....	8
CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH.....	9
CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE.....	10
Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	10
Article 15 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	10
Article 16 - Pose de siphons.....	10
Article 17 - Toilettes.....	10
Article 18 - Colonnes de chutes d'eaux usées.....	10
Article 19 – Broyeurs d'éviers.....	10
Article 20 – Eaux pluviales (descente des gouttières).....	10
Article 21 - Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	10
CHAPITRE 5 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
Article 22 - Nature du service.....	11
Article 23 – Vérification de conception et d'exécution des ouvrages.....	11
23-1 <i>Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme (PC, PA, DP...)</i> .....	11
23-2 : <i>Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence de permis de construire (réhabilitation)</i> .....	12
23-3 <i>Vérification de l'exécution</i> .....	12
Article 24 - Vérification du fonctionnement et de l'entretien.....	13
24-1 <i>Opération de diagnostic de l'existant et contrôle de bon fonctionnement de l'installation</i> .....	13
24-2 : <i>Périodicité du contrôle</i> .....	13
Article 25 – <i>Contrôle par le SPANC au moment des ventes immobilières</i> .....	133
25-1 : <i>Opération de contrôle</i> .....	13
25-2 <i>Facturation</i> .....	14
CHAPITRE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	155
Article 26 - <i>Maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages</i> .....	15
Article 27 - <i>Entretien des ouvrages</i> .....	15
Article 28 – <i>Répartition des obligations entre propriétaire et locataire</i> .....	15
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	16
Article 29 – <i>Principes applicables aux redevances d'ANC</i> .....	16
Article 30 – <i>Types de redevances</i> .....	16
Article 31 – <i>Institution et montant des redevances</i> .....	16
Article 32 – <i>Redevables (application de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i> .....	16
Article 33 – <i>Information des usagers sur le montant des redevances</i> .....	166
Article 34 – <i>Traitement des retards de paiement</i> .....	17
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	18
Article 35 - <i>Pénalités financières pour non-respect des obligations du propriétaire</i> .....	18
Article 36 – <i>Pénalité pour refus de contrôle</i> .....	18

Article 37 - Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	18
Article 38 – Constats d'infractions pénales .....	18
Article 39 – Sanctions pénales .....	18
Article 40 – Voie de recours des usagers.....	188
Article 41 – Publication du règlement.....	19
Article 42 – Modification du règlement .....	19
Article 43 – Date d'entrée en vigueur du règlement .....	19
Article 44 – Clauses d'exécution .....	19

### Article 1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### Article 2 – Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Conques-Marcillac à laquelle la compétence « assainissement non collectif » a été transférée :

- dans les zones du territoire qui ne sont pas équipées de dispositifs collectifs de traitement des eaux usées ;
- dans les zones du territoire équipées de dispositifs collectifs pour les usagers non raccordés.

### Article 3 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif, et dont la liste non exhaustive figure en annexe 1 au présent règlement.

### Article 4 - Définitions

- Assainissement non collectif: tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques traitées (au titre de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement), par infiltration ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel, des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.
- Eaux usées domestiques: l'ensemble des eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et des eaux vannes (provenant des toilettes). En aucun cas, ces eaux usées domestiques ne comprennent les eaux pluviales et les eaux de piscine.
- Eaux pluviales : eaux issues des toitures et des surfaces imperméabilisées.
- Eaux usées non domestiques : eaux usées issues d'activités artisanales, agricoles ou industrielles dont les caractéristiques ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques.
- Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif: toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés (ou non) d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif.

### Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement des eaux usées domestiques est obligatoire. Tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

En cas de mise en place d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles desservis doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de sa mise en service (*article L1331-1 du Code de la Santé Publique*). L'installation d'assainissement non collectif sera alors mise hors d'état de service : vidangée et comblée, ou supprimée, ou désinfectée pour en changer d'usage. Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation conforme à la réglementation, la collectivité peut accorder une prolongation de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place du dispositif, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

De plus, les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Dans ce cas, les propriétaires de ces immeubles sont soumis au présent règlement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées brutes dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

Ne sont pas concernés, les immeubles abandonnés et les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés. Le propriétaire d'un immeuble de ce type doit fournir au SPANC une attestation de la commune indiquant que l'immeuble est effectivement vacant (immeuble inhabitable ou totalement inhabité).

Cet article ne s'applique pas aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité et le propriétaire.

#### **Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC**

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins(s) ou de nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

#### **Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution de travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

#### **Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, elle peut être modifiée à leur demande. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

### **Article 9 – Responsabilité du propriétaire pour la conception et la réalisation des systèmes d'assainissement non-collectif**

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation du dispositif d'assainissement autonome, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

**Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'informer l'occupant de cet immeuble du présent règlement.**

### **Article 10 – Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans la réglementation d'assainissement non collectif et les normes en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

### **Article 11 – Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif**

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 4 du présent règlement sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Les eaux issues des activités agricoles, artisanales, industrielles et les eaux pluviales d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

### **Article 12 – Conception des systèmes d'assainissement non collectif**

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.  
Les dispositifs d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
- Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement à l'aptitude du sol à l'infiltration (composition, perméabilité...), ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.
- Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement complet des eaux vannes et des eaux ménagères soit :
  - Par filières classiques, mise en place selon les prescriptions NF du DTU 64.1.
  - Par filières agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces dispositifs de traitement agréés est publiée au journal officiel de la République Française. L'installation, l'entretien et la vidange de ces dispositifs respectent les conditions mentionnées dans le guide d'utilisation qui est remis au propriétaire lors de la réalisation de l'installation. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties.
  - Les toilettes sèches sont autorisées selon les normes en vigueur, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. En cas de production d'eaux usées ménagères sur le site, elles devront être complétées par une filière de traitement adaptée aux flux générés.

En présence d'une étude d'aptitude du sol, réalisée par un bureau d'études, aux frais du particulier, le demandeur doit à minima suivre les recommandations de l'étude pour le choix de la filière de traitement.

En ce qui concerne le dépôt de permis d'aménager pour la construction d'un lotissement, une étude de sol aux frais de l'aménageur, doit obligatoirement être fournie pour l'instruction du dossier. Elle devra respecter le guide technique pour la réalisation des études de sol en ANC de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

### **Article 13 - Rejet**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence du traitement et de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les eaux traitées doivent être évacuées par infiltration dans le sol ayant une perméabilité comprise entre 10 à 500 mm/h.

Si les caractéristiques du sol ne permettent pas cette solution, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine,
- soit rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité d'évacuation selon les dispositions réglementaires, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par dérogation de la Communauté de Communes Conques-Marcillac sur la base d'une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire.



### CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH

Les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité en annexe.

La conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à éviter la contamination et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs,...).

L'implantation des installations est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents et conformément aux règles de l'art. Leurs capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement. Une étude particulière devra être fournie au service.

Les installations doivent être sécurisées.

Les valeurs limites de rejet du dispositif d'assainissement doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.

Les systèmes d'épuration sont équipés de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvement d'échantillons.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces ouvrages pourront être soumis à des demandes d'autorisation ou de déclaration.

## CHAPITRE 4 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

### **Article 14 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 15 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui du terrain doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### **Article 16 - Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et aux normes adaptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Article 17 - Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### **Article 18 - Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

### **Article 19 – Broyeurs d'éviers**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

### **Article 20 – Eaux pluviales (descente des gouttières)**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **Article 21 - Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

## CHAPITRE 5 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Article 22 - Nature du service

Conformément aux exigences de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2), des arrêtés du 27 avril 2012 (relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle), du 21 juillet 2015 (pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5) et des évolutions réglementaires éventuelles, la Communauté de Communes Conques-Marcillac assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le contrôle technique exercé par la Communauté de Communes Conques-Marcillac comprend :

- un examen de la conception (joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande d'urbanisme (PC,PA,DP...)) et une vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter,
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations.
- une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations en cas de vente d'un bien immobilier

Tous ces contrôles ont pour but commun de constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances. Ces prestations ne sont en aucun cas des missions de maîtrise d'œuvre.

Ces contrôles ne s'étendent pas au contrôle des installations sanitaires intérieures sauf pour les contrôles dans le cadre des transactions immobilières où chacune des installations sanitaires sont testées.

De plus, un prélèvement d'eaux traitées peut être réalisé pour vérifier le fonctionnement de l'installation. En cas de non-conformité du rejet, le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, par son pouvoir de police, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution engendrée.

## Article 23 – Vérification de conception et d'exécution des ouvrages

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

### **23-1 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme (PC, PA, DP...)**

Parallèlement à l'instruction d'un dossier d'urbanisme, le SPANC assure le contrôle technique de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, en se fondant sur les prescriptions techniques en vigueur.

Tout demandeur remet un dossier au SPANC comportant :

- un formulaire à remplir destiné à indiquer notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, l'adresse et les caractéristiques de l'immeuble à équiper ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation de rejet du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et une étude particulière (cf. article 13).
- Concernant les permis d'aménager, une étude hydrogéologique doit être obligatoirement fournie. Elle devra respecter les prescriptions du guide technique pour la réalisation des études de sol en ANC de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

**Cette démarche doit être réalisée par le demandeur préalablement à la demande d'urbanisme afin que le SPANC puisse lui fournir le document attestant de la conformité du projet d'assainissement non collectif.**

Le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, le dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet dans les cas suivants :

- les établissements recevant du public ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Le SPANC peut également exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux ;
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- autres : à préciser en fonction des spécificités de la filière (ex : mise en place de tranchées d'épandage...)

Suite à la réception du dossier, s'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Il formule alors son avis technique qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception et/ou implantation de son installation. Il délivre également le document attestant de la conformité du projet d'assainissement à joindre à la demande d'urbanisme. Ces documents sont adressés au pétitionnaire.

Lors de la réception de la demande d'urbanisme, l'avis technique sera également transmis au service instructeur qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

La transmission du rapport de conception rend exigible le montant de la redevance de vérification du projet mentionnée à l'article 30. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

### **23-2 : Contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation en l'absence de permis de construire (réhabilitation)**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier complet comportant les pièces mentionnées au 23-1. Dans les mêmes cas énoncés au 23-1, le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière.

Le dossier de l'installation est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception et/ou implantation de son installation.

### **23-3 : Vérification de l'exécution**

Suite au contrôle de conception et dans le cas d'avis favorable, les travaux peuvent être exécutés en tenant compte des réserves éventuelles. Le propriétaire se doit de tenir informé (au moins 5 jours avant le début des travaux) le SPANC de l'état d'avancement de ces derniers afin qu'un (ou plusieurs) contrôle de bonne exécution puisse être réalisé avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer le dispositif avant que le contrôle de bonne exécution n'ait été effectué.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet initial, devront être conformes aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport les modifications mineures ou les aménagements restants à réaliser pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits dans le rapport, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

## **Article 24 - Vérification du fonctionnement et de l'entretien**

### **24-1 : Opération de diagnostic de l'existant et de contrôle de bon fonctionnement de l'installation**

Il consiste lors d'une visite sur place et sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (bordereau de suivi des matières de vidange, avis du SPANC lors d'un précédent contrôle, plan, facture, tous documents concernant le système...) à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

Ce contrôle est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée selon les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien. Le SPANC peut être amené à manipuler les éléments internes à la station dans la mesure où cette manipulation n'altère pas le fonctionnement de celle-ci.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite précisant la conformité de l'installation au regard de la réglementation, dans lequel il consigne les points contrôlés et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement. Ce même rapport contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par la SPANC rend exigible le paiement de la redevance du service mentionnée à l'article 30. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

Lorsque le rapport prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 23.

### **24-2 : Périodicité du contrôle**

La fréquence de contrôle est fixée à 10 ans par la Communauté de Communes Conques-Marcillac après le dernier contrôle effectué par nos services : diagnostic, réalisation, fonctionnement...

Dans le cadre des installations non conformes à la réglementation en vigueur, le service se réserve le droit d'effectuer des contrôles plus fréquemment, notamment dans le cadre des transactions immobilières.

Dans le cas où le pétitionnaire du permis de construire omet de contacter le SPANC pour le contrôle des travaux, il sera considéré un délai de 2 ans après la date d'instruction du permis de construire pour l'achèvement des travaux. Le prochain contrôle interviendra 10 ans après cette date.

## **Article 25 – Contrôle par le SPANC au moment des ventes immobilières**

### **25-1 : Opération de contrôle**

D'après l'article L217-4 du Code de la Construction, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autre le

document établi à l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif prévu à l'article 24 du présent règlement.

En cas de vente, la durée de validité du document de contrôle de fonctionnement et d'entretien est de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Dans les cas de non-conformité des installations, selon la réglementation en vigueur (*arrêté du 27 avril 2012 et évolutions réglementaires éventuelles*), lors de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après la signature de l'acte de vente.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique, définies par l'article 24.

### **25-2 Facturation**

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle en cas de vente, mentionnée à l'article 30.

De plus, pour prendre en compte, le mode de facturation par annualisation, mis en place par la Communauté de Communes Conques-Marcillac entre 2012 et 2017 dans le cadre des diagnostics des installations d'assainissement non collectif, le solde total restant de la redevance sera demandé au vendeur.

### Article 26 - Maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, listé à l'article 6, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également à l'utilisateur :

- de maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de proscrire tout arbre et plantation à proximité immédiate de l'installation d'assainissement non collectif ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de l'installation (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards constituant l'installation ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### Article 27 - Entretien des ouvrages

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par l'occupant de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le Préfet, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

L'installation doit être vérifiée et nettoyée aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange des fosses doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

### Article 28 – Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Seuls, la construction, les éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur. Conformément aux décrets en date du 26 août 1987 relatifs d'une part, aux réparations locatives et d'autre part à la liste des charges récupérables, le coût de la vidange des dispositifs de prétraitement et de traitement des eaux usées peut être répercuté par le propriétaire sur l'occupant au prorata du temps d'occupation.

### Article 29 – Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat ou l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial) en application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrôles obligatoires réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 4 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Ces redevances sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

### Article 30 – Types de redevances

Le SPANC perçoit des redevances, fixées par délibération du Conseil Communautaire, pour les missions suivantes :

- le diagnostic de l'existant
- le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ;
- les contrôles de conception et de réalisation dans le cadre de PC/DP ;
- les contrôles de conception et de réalisation dans le cadre de réhabilitation ;
- le contrôle dans le cadre de mutation immobilière.

### Article 31 – Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 30 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes Conques-Marcillac. Il peut être révisé tous les ans. Il s'applique pour chaque installation contrôlée.

Dans le cas d'habitations groupées, deux situations peuvent se présenter :

- présence d'une installation complète unique commune à l'ensemble des habitations (soit 1 seul prétraitement et 1 seul traitement),
- présence d'une installation composée d'une partie traitement commune à l'ensemble mais disposant de prétraitements individuels pour chaque habitation.

Dans le premier cas, une seule redevance s'applique et est adressée au groupement juridique concerné (association, société...).

Dans le second cas, avec la présence de n dispositifs de prétraitement, le montant de la redevance sera multiplié par n et adressée soit au groupement juridique soit à chacun des propriétaires.

Pour chacun des types de redevances, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

### Article 32 – Redevables (application de l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'utilisateur est soumis à la redevance d'assainissement non collectif à compter du moment où il a bénéficié d'un contrôle par l'agent du SPANC.

La redevance pour le diagnostic de l'existant et le diagnostic de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble, à charge pour lui de la répercuter sur l'occupant des lieux. Cette redevance est applicable pour tous les propriétaires d'une habitation qui ont déjà eu un contrôle des installations.

La redevance qui porte sur le contrôle de conception et d'exécution de l'installation est facturée au pétitionnaire (demandeur du projet).

La redevance de contrôle en vue d'une vente immobilière est facturée au propriétaire vendeur ou à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier...).

### Article 33 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 30 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de contrôle.



#### **Article 34 – Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 35 - Pénalités financières pour non-respect des obligations du propriétaire

Une pénalité financière est appliquée dans le cas où le propriétaire ne respecte pas ses obligations relatives :

- au maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs de son installation par une personne agréée, justifié par les documents correspondants et vérifié lors du diagnostic ou du contrôle périodique par le SPANC,
- à la réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite à l'issue des contrôles (diagnostic de l'existant, contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de mutation).

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité financière dans la limite d'une majoration de 100% du montant de la redevance correspondante (article L3331-8 du Code de la Santé Publique).

### Article 36 – Pénalité pour refus de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC majorée selon les dispositions fixées par délibération du Conseil de Communauté de Communes Conques-Marcillac..

Le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle du SPANC est établi par le Président de la Communauté de Communes Conques Marcillac, officier de Police.

### Article 37 - Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac peut, en application de son pouvoir de police générale (articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales), et avec l'appui technique du SPANC, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet.

### Article 38 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de la Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative.

### Article 39 – Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces Codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

### Article 40 – Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement de service, ...) relève de la compétence exclusive du Juge Administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de

rejet. Si la réponse apportée ne lui donne pas satisfaction, l'usager peut saisir le Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur le site [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) »

#### **Article 41 – Publication du règlement**

Le présent règlement approuvé, est affiché au siège de la Communauté de Communes Conques-Marcillac. En outre, il est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Conques-Marcillac.

#### **Article 42 – Modification du règlement**

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération du Conseil Communautaire.

Le règlement communiqué aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

#### **Article 43 – Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

#### **Article 44 – Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac, les Maires des communes concernées et les représentants du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération n° 05/083/2021 du Conseil de Communauté de Communes Conques-Marcillac dans sa séance du 28/09/2021 et déposé en préfecture le 30/09/2021.

Le Président,  
Jean-Marie LACOMBE.

The image shows a blue ink signature of Jean-Marie Lacombe, which is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONQUES-MARCILLAC 12330' and a small star at the bottom.

## Annexe 1 - Références des textes législatifs et réglementaires

### Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 avril 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20EH

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Arrêté du 21 juin 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

### Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

### Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article R. 2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

### Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L. 152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

### Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R431-16 relatif aux attestations de conformité pour les permis de construire.

Article R441-6 relatif aux attestations de conformité pour les permis d'aménager.

### Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

### Texte non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.